PROSPECTUS

« ALM SOLIDAIRE ISR »

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA soumis au droit français

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme juridique du FIA : SICAV

2. Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :
SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV) de droit français sous forme de société par actions simplifiée avec conseil d'administration.

3. Dénomination : ALM SOLIDAIRE ISR - Siège social : 151-155 rue de Bercy 75012 Paris.

4. Date de création et durée d'existence prévue : La SICAV a été créée le 10 mai 2019 (date de publication de la Valeur Liquidative d'origine) pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Type de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Montants minimum de souscription (initiale & ultérieure(s))
IC	FR0013410271	Capitalisation	Euro	Destinée aux investisseurs institutionnels	1(un) million d'euros pour la 1ère souscription puis une part pour les souscriptions ultérieures
RA	FR0013410297	Capitalisation	Euro	Destinée principalement aux réseaux de distribution d'AG2R La Mondiale	une part
RB	FR0013410305	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	une part

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique de la SICAV :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs et le cas échéant, toute demande d'explications supplémentaires sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS
151-155 rue de Bercy, 75012 Paris
E-mail : contact-ag2rlmga@ag2rlamondiale.fr

II. ACTEURS

1. Société de Gestion :
La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro GP 03-027 (agrément général) :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS
151-155 rue de Bercy, 75012 Paris
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 969 080,04 euros
www.ag2rlamondiale-ga.fr

La société de gestion gère les actifs de la SICAV dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

BNP Paribas SA
Société Anonyme,
Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris
Etablissement de crédit agréé par le l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 16, boulevard des Italiens-75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, le suivi des flux espèces de la SICAV et la garde des actif nets de la SICAV. Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, et le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

3. Prime Broker : Néant

4. Commissaire aux comptes :

KPMG S.A Audit – Financial Services,
2 avenue Gambetta – CS 60055, 92066 PARIS La Défense.
Représenté par Madame Séverine ERNEST.

5. Commercialisateur :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et/ou une des sociétés de son groupe d'appartenance AG2R LA MONDIALE.

6. Délégataires

Délégation comptable :
Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives.
La gestion comptable est assurée par : **BNP Paribas SA**

Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion : BNP Paribas SA

Teneur de compte émetteur par délégation : BNP Paribas SA

7. Conseiller d'investissement : Néant

8. Centralisateur des ordres : AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des actions :

a) **Code ISIN action IC :** FR0013410271
Code ISIN action RA : FR0013410297
Code ISIN action RB : FR0013410305

b) **Nature des droits attachés aux actions** : Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

c) **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP Paribas SA. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France. Toutes les actions sont au porteur.

d) **Droit de vote** : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

e) **Forme des actions** : au porteur

f) **Actions :** fractionnables jusqu'à 1/10000

3. Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

4. Indications sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence (ou de translucidité), l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Fiscalité Américaine :

La règlementation américaine FATCA a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains tels que définis par l'*Internal Revenue Code*.

Elle impose aux institutions financières étrangères (IFE), dont les sociétés de gestion et les OPC qu'elles gèrent, de transmettre certaines informations sur les avoirs détenus et les revenus perçus par les investisseurs américains auprès de l'Administration fiscale américaine (l'IRS). Les IFE – et par conséquent les investisseurs américains - qui refuseraient de se soumettre à cette règlementation s'exposent à supporter une retenue à la source de 30% sur certains paiements.
La France ayant signé un accord bilatéral avec les États-Unis le 14 novembre 2013 de modèle 1 (IGA 1), la transmission des informations concernées va s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration fiscale française.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, pour son compte et pour le compte des OPC dont elle a la gestion, s'engage à se conformer à cette règlementation et le cas échéant, à prendre toute mesure nécessaire selon les termes de l'IGA et les règlements d'applications. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS ne saurait être tenue responsable des éventuelles déclarations et retenues à la source que pourraient subir les investisseurs qu'elle invite à se rapprocher de leurs conseillers habituels afin de déterminer les conséquences de la règlementation FATCA sur leurs investissements.

Dispositions particulières

1. Codes ISIN

Code ISIN action IC : FR0013410271
Code ISIN action RA : FR0013410297
Code ISIN action RB : FR0013410305

2. Objectif de gestion :

La SICAV a pour objectif d'obtenir, par une approche financière et d'investissement responsable, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette des frais de gestion égale à celle de l'indice composite suivant calculé coupons et dividendes réinvestis :

7.5% de la performance de l'indice €STR capitalisé (code Bloomberg :BNPIESTC) +
17.5% de la performance de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate (code Bloomberg : LBEATREU Index)
+ 75% de la performance de l'indice MSCI EMU (code Bloomberg : MSDEEMUN Index).

L'objectif de gestion de la SICAV tient compte de l'investissement en titres solidaires, qui représente entre 5% et 10% de l'actif net de la SICAV, et dont il n'est pas spécifiquement attendu de rendement financier. La part solidaire est investie de façon non lucrative pour un bénéfice social.

La SICAV n'est pas un fonds indiciel et n'a pas vocation à suivre ces indices.

3. Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est :

7.5% de la performance de l'indice €STR capitalisé (code Bloomberg :BNPIESTC) + 17.5% de la performance de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate (code Bloomberg : LBEATREU Index) + 75% de la performance de l'indice MSCI EMU (code Bloomberg : MSDEEMUN Index).

L'indice « €STR capitalisé jour » (Code Bloomberg : BNPIESTC). .

L'€STR est le taux du marché monétaire euro au jour le jour calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE). Il reflète les coûts d'emprunt au jour le jour non garantis en euros des banques situées dans la zone euro. Il est publié à chaque jour ouvrable TARGET2 sur la base des transactions effectuées et réglées le jour ouvrable TARGET2 précédent. Le site de la BCE donne toutes les indications nécessaires : *https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/eurostr_overview.fr.html#rates*

L'Euro Short Terme Rate (€STR) est le taux du marché monétaire euro au jour le jour. L'administrateur de l'indice de référence est la Banque Centrale Européenne (BCE) qui bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. L'€STR capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap). Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html

L'indice BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE cours de clôture, coupons réinvestis (Code Bloomberg : LBEATREU) : L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate est composé de titres obligataires émis en euros et bénéficiant d'une notation « Investment grade ». L'indice comprend principalement des obligations d'États, d'entreprises et d'émetteurs quasi-souverains et des obligations sécurisées. Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant.
Cet indice est calculé et publié par Bloomberg Barclays et est disponible sur le site Internet : www.bloombergindices.com

L'indice MSCI EMU évalué sur les cours de clôture et dividendes nets réinvestis (code Bloomberg : MSDEEMUN Index) est calculé et publié par Morgan Stanley Capital International Inc. ; C'est un indice actions représentatif des plus grandes capitalisations de la Zone Euro. Il est libellé en euro et contient environ 240 valeurs. Cet indice est disponible sur le site : www.msci.com.

A ce jour, seul l'EMMI (European Money Markets Institute) est inscrit sur le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'investissement en titres solidaires n'est pas pris en compte dans la composition de l'indice de référence. Il n'est pas spécifiquement attendu de rendement financier de la part solidaire, investie de façon non lucrative pour un bénéfice social.

La SICAV n'est pas un fonds indiciel et n'a pas vocation à suivre son indice de référence.

4. Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le processus d'investissement mis en œuvre par la société de gestion a pour objectif d'obtenir un rendement égal à l'indicateur de référence ci-dessus.

La stratégie d'investissement de la SICAV est discrétionnaire et consiste en une exposition aux marchés actions et obligataires de la Zone Euro tout en se réservant la possibilité d'intervenir sur les marchés hors Zone Euro (actions européennes, actions internationales). Néanmoins, la SICAV n'a pas vocation à intervenir sur les marchés actions de pays émergents.
Elle repose, dans un premier temps, sur la qualification par le Comité Conjoncturel mensuel des phases du cycle économique. L'étude des agrégats des principaux pays ou zones (Europe, Etats-Unis, Japon, Pays Emergents) permet l'élaboration d'un scénario macroéconomique central. Les taux de croissance, les principaux indicateurs d'activité, l'évolution des indices de prix et les indicateurs précurseurs conjoncturels sont analysés afin de positionner les différentes zones géographiques dans le cycle. Des scenarii économiques alternatifs sont également probabilisés. Au terme de cette étude, les anticipations en matière d'évolution des taux d'intérêt directeurs, des taux de change et d'évolution des marchés d'actif sont formulées. L'ensemble de ces données (complété par des données externes) permet d'alimenter le comité tactique se réunissant deux fois par mois et qui définit les bornes d'allocations (surexposition, sous-exposition, neutralité relativement aux indices de référence) pour les grandes classes d'actifs (Monétaire, Obligataire, Action) et les principales zones géographiques (Europe, Etats-Unis, Japon, Pays Emergents). A l'issue de cette étape, le gérant alloue le portefeuille par classe d'actifs et par zone géographique selon les recommandations du comité dans le respect de ses contraintes de gestion.

Cette SICAV est exposée entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en fonds investissant dans ces titres. Les investissements en titres non cotés des titres d'entreprises solidaires entraînent essentiellement un risque de liquidité lié à la nature de ces titres.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **Règlement SFDR** ») établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.
Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 (ci-après dit « **Règlement Taxonomie** ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

Le risque de durabilité est, au sens de l'article 2(22) du Règlement SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de **l'article 8** du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur

des services financiers (dit « **Règlement SFDR** »). Sa gestion s'inscrit dans le cadre d'investissement socialement responsable (ISR), décrit dans son code de transparence, disponible sur le site internet de la société de gestion. Il n'investit que dans des fonds ayant reçu le label public ISR français et qui de plus respecte les critères d'investissement responsable définis par le Groupe, vérifiés dans le cadre d'une notation fonds par fonds.

Prise en compte de la taxonomie européenne : Les 6 objectifs de la taxonomie européenne, système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental, sont pris en compte dans la notation extra-financière utilisée par ALMGA. La SICAV ne prend actuellement pas d'engagement sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne ; soit 0% (zéro pourcent) d'objectif de part alignée à la taxonomie. La prise en compte des éléments de durabilité dans la gestion du fonds s'appuie cependant sur les premiers éléments disponibles de la taxonomie européenne qui sont encore à l'état d'ébauche.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel que défini par le Règlement Taxonomie s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents à la SICAV prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Le fonds suit une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR). Il est détenteur du Label ISR et gérés conformément à ses principes. Ainsi, les OPC sélectionnés et dans lesquels le FIA investit intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs choix d'investissement. Les critères ESG pris en compte pourront être, par exemple :
- pour les critères environnementaux : la réduction des émissions gaz à effet de serre et une politique d'éco-efficience ;
- pour les critères sociaux : les conditions de travail des salariés, sous-traitants et fournisseurs et l'égalité des chances ;
- pour les critères de gouvernance : l'éthique des affaires et le respect des codes de gouvernance.
Ils prennent également en compte les droits humains à travers, par exemple, des exclusions ou la gestion des controverses.

Le Label ISR a été mis en place par les pouvoirs publics et est encadré par le décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 et l'arrêté du 14 décembre 2018 (modifiant l'arrêt du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label ISR). Il est attribué pour 3 ans au terme d'un processus réalisé par un organisme tiers spécialement accrédité.

90% minimum des investissements sont réalisés à travers des parts ou actions d'OPC principalement gérés par la société de gestion et intégrant des critères environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG).

Les critères ESG suivants pourront être pris en compte :

• critères environnementaux : par exemple, la réduction des émissions gaz à effet de serre ;
• critères sociaux : par exemple, les conditions de travail des salariés, sous-traitant et fournisseurs et l'égalité des chances ;

• critères de gouvernance : par exemple, l'éthique des affaires et le respect des codes de gouvernance.

Les fonds sous-jacents sont sélectionnés sur la base :

- Du processus de gestion ISR propre à AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS pour les fonds qu'elle gère ;
- D'une étude quantitative et d'une analyse qualitative effectuées par les équipes de gestion et d'analyse ISR pour les fonds gérés par d'autres sociétés de gestion.

a) Processus de sélection des actifs ISR et des titres solidaires

La société de gestion s'appuie sur le Comité d'Investissement Responsable, qui réunit l'ensemble des parties prenantes (gestion, analyse ISR et développement, contrôle, opérations et risques, juridique).

Ce Comité a pour mission :

- de traduire les valeurs d'AG2R LA MONDIALE en matière ESG dans la politique d'investissement du groupe. Il est rappelé qu'AG2R LA MONDIALE adhère au Pacte Mondial des Nations Unies, AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS applique donc à ses investissements des critères fondés sur les 10 principes de ce Pacte rappelés dans son Code de transparence disponible librement sur son site Internet (www.ag2rlamondiale-ga.fr) ;
- de valider le processus d'évaluation et de sélection des émetteurs et OPC selon leurs pratiques ESG afin de financer les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité ;
- de valider la liste des titres solidaires éligibles à l'investissement dans les portefeuilles.

b) Processus de sélection d'OPC ISR externes à la société de gestion

A partir de différentes bases de données externes et internes, des critères d'éligibilité définis par la gestion sont appliqués aux OPC déclarant appliquer une stratégie ISR et distribués comme tels (durée d'existence du fonds, forme juridique et classification réglementaire, encours).

La société de gestion sélectionne différentes approches ISR, à titre d'exemple on peut citer les approches dites « Best-in-class » (retenir les meilleurs émetteurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur a priori), « Best-in-universe » (sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement étudié) et d'exclusion (interdiction d'investir dans tout ou partie de secteurs ou de valeurs tels que les secteurs du tabac ou de l'armement).

L'analyse quantitative permet une comparaison des OPC à partir de données statistiques sur des critères de performances et de risques (ex. performance, volatilité, perte maximale, ratio d'information) sur différentes périodes (ex. 1 an, 5 ans, années calendaires). Cette liste de critères peut évoluer pour être rendue plus pertinente ou plus adaptée à l'analyse. Sur la base de ces critères, un score de 1 à 4 (1 étant le meilleur score) est attribué à chaque OPC, égal à la moyenne pondérée des quartiles pour chaque critère (le poids de chaque critère étant établi par la gestion). Ces scores, sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Ils sont revus annuellement.

Une liste restreinte d'OPC, ayant obtenu un score supérieur à la moyenne, est constituée pour l'étude qualitative. Ainsi le nombre d'OPC figurant sur cette liste est plus ou moins important en fonction de l'offre d'OPC sur l'univers d'investissement étudié.

L'analyse qualitative permet, elle, d'appréhender au mieux pour chaque OPC retenu, les sources de différentiation et de valeur ajoutée par rapport aux OPC concurrents.

Un questionnaire est envoyé aux sociétés de gestion des OPC sélectionnés afin de recueillir des informations complémentaires sur le processus de gestion, analyse extra-financière, les équipes de gestion et de support (équipes de contrôle et risk management, middle office, reporting), la société de gestion (taille, expertises, réputation) et les caractéristiques de l'OPC (conditions de souscription et de rachats, frais courants).

Les réponses sont analysées par les équipes de multigestion de la société de gestion et celles des analystes ISR. Cette étape permet de comparer les OPC en s'intéressant en priorité :
- aux moyens dédiés à la gestion financière et à l'analyse extra-financière ;
- à la qualité et à la robustesse du process de sélection des titres (intégration verticale ou horizontale des filtres ISR et financiers, cohérence avec la politique d'exclusions d'AG2R LA MONDIALE), type d'approche (gestion fondamentale ou quantitative, Best In Class ou exclusion,…) ;
- à la place faite au contrôle interne et au risk management dans le process de gestion ;
- à la qualité du reporting financier et extra-financier ;
- à la réputation de la société de gestion, les expertises développées, la place de l'ISR dans son développement (expertise de niche, déploiement à l'ensemble des gestions, participation aux groupes de travail dans la sphère financière) ;
- aux conditions financières et au coût de la gestion (frais courants, rétrocession, commissions de surperformance).

A l'issue de cette étude qualitative, les parties prenantes classent ces OPC dans une catégorie : « éligible », « challenger » ou « non-investissable ». Une rencontre avec la société de gestion de ces OPC permet de valider le classement et d'établir la liste d'OPC « investissables » qui alimentera le portefeuille de la SICAV.

Les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en place des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres. La sélection des OPC ISR externes à la société de gestion peut générer une absence de cohérence.

Cette sélection est revue annuellement.

Un suivi régulier des OPC investis est effectué par les équipes de multigestion de la société de gestion et d'analyse ISR par le biais de conférences téléphoniques et de points de gestion.

c) Processus de sélection d'OPC ISR gérés par AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS

Ces OPC peuvent donc être sélectionnées par les équipes de gestion de la SICAV car ils répondent de facto aux critères de sélection des titres ISR et à la politique d'exclusions citée ci-avant.

2. Actifs (hors dérivés)

Les investissements sont orientés principalement sur des supports actions et obligations de la Zone Euro en fonction de l'évolution des différents marchés.
La SICAV investie :
- Entre 90% et 95% de l'actif net dans des parts ou actions d'OPC ISR gérés ou non par la société de gestion et qui intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;
- Entre 5% et 10% de l'actif net dans des titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en fonds investissant dans ces titres.

La SICAV peut être exposée jusqu'à 40% de l'actif net au risque de change.

La SICAV peut être exposée jusqu'à 10% de l'actif net dans des petites et moyennes capitalisations de la communauté européenne ;
La SICAV n'a pas vocation à intervenir sur les marchés actions de pays émergents.

La SICAV peut être exposée aux classes d'actifs et instruments financiers indiqués dans le tableau suivant :

Classe d'actifs et instruments financiers	Exposition minimum	Exposition maximum
Actifs solidaires (billets à ordre, bons de caisse, participation au capital, actions ou parts de fonds professionnels de capital investissement ou d'OPC) agréés en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail	5% de l'actif net	10 % de l'actif net
Parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de type « Actions de pays de la Zone Euro » et/ou « Actions de l'Union européenne » et/ou « Actions françaises » et ou « Actions internationales ».	55% de l'actif net	95% de l'actif net
Parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de type monétaire standard et/ou court terme et/ou classification « obligations et autres titres de créances libellés en euro » et/ou « Obligations et autres titres de créances internationaux »	0% de l'actif net	40% de l'actif net
Parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de type « multi-actifs »	0 % de l'actif net	30 % de l'actif net

Actions : Entre 0% et 10% de l'actif net peut être investi dans des titres émis par des entreprises solidaires agréées.

Titres de créances et instruments du marché monétaire *:* Entre 0% et 10% de l'actif net peut être investi dans des titres émis par des entreprises solidaires agréées sous forme de billets à ordre, ou bons de caisse.

Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger :

Dans la limite de 100% de son actif net, la SICAV peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans d'autres états membres de l'Union européenne relevant de la Directive 2011-61-UE et répondant aux exigences de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier.
Ces investissements portent sur des OPC de classification AMF ou catégories :

- « Actions de pays de l'Union Européenne » (jusqu'à 95% de l'actif net)
- « Actions de pays de la Zone Euro » (jusqu'à 95% de l'actif net)
- « Actions française » (jusqu'à 95% de l'actif net)
- « Actions internationales » (jusqu'à 95% de l'actif net)
- « Actions petites et moyennes capitalisations européennes » (jusqu'à 10% de l'actif net)
- De type monétaire standard et/ou court terme (jusqu'à 40% de l'actif net)
- « Obligations et autre titre de créances libellés en euros » (jusqu'à 40% de l'actif net)
- « Obligations et autre titre de créances internationaux » (jusqu'à 40% de l'actif net)
- Multi-actifs sans classification AMF notamment investis en obligations convertibles (jusqu'à 30% de l'actif net)

La SICAV n'a pas vocation à investir dans des parts et/ou actions d'OPC spécialisés dans des obligations high yield.

La SICAV peut investir jusqu'à 95% de l'actif net dans des OPC gérés par la société de gestion. Dans ce cadre, la SICAV investira de préférence dans la part réservée aux investisseurs institutionnels (IC).

3. Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés : Néant

4. Titres intégrant des dérivés :
Les éventuels bons ou droits de souscription détenus le sont suite à des opérations affectant les titres en portefeuille. La SICAV n'a pas vocation à acquérir ce type d'actifs directement.

5. Dépôts : Néant.

6. Emprunts d'espèces :
Le gérant de la SICAV peut avoir recours à des opérations d'emprunts d'espèces de manière temporaire et dans la limite de 10% de son actif net. Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent de la SICAV et/ou la réalisation de l'objectif de gestion.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières : Néant.

5. Profil de risque :

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription le cas échéant) peut ne pas lui être totalement restitué. En particulier, le rendement des titres d'entreprises solidaires pourra être inférieur à celle du marché.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le produit ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. En particulier, la sélection d'OPC ISR peut amener la performance et la volatilité de la SICAV à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque actions :
Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative de la SICAV.
Par ailleurs, la SICAV peut investir ses actifs en petites et moyennes valeurs dans la cadre de sa poche investie en titre d'entreprises solidaires et dans des parts en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA spécialisés dans les petites et moyennes capitalisations de la communauté européenne. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

Risque de liquidité :
Ce risque est lié à la nature des titres non cotés des titres d'entreprises solidaires et des actions de petites et moyennes capitalisations entraînant essentiellement un risque de liquidité. Les investissements en titres non cotés se traduisent généralement par une faible liquidité.

Risque sectoriel / géographique :
Risque lié à l'évolution de la valorisation d'un segment de marché particulier tel que le secteur économique, la zone géographique.
En cas de baisse de ce secteur économique ou zone géographique, la valeur liquidative pourra baisser en conséquence.

Risque de change :
La SICAV est soumise à un risque de change. En effet, pour les investissements effectués dans une devise autre que l'euro, il existe un risque de baisse de cette devise par rapport à la devise de référence du compartiment, l'euro. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment peut être soumis à un risque de change maximum de 40% de l'actif

Risque de taux :
Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoque une baisse du cours des obligations. Une hausse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Le risque de taux d'intérêt est généralement d'autant plus important que l'échéance du titre de créance est longue.

Risque de crédit :
Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à la sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) :
La sélection ISR validée par le Comité d'Investissement Responsable peut amener la performance et la volatilité du fonds à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque de durabilité :
Le risque de durabilité est caractérisé par tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation pourrait également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du OCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs.
Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

6. Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

Action IC : Destinée aux investisseurs institutionnels.
Action RA : Destinée principalement aux réseaux de distribution d'AG2R LA MONDIALE.
Action RB : Tous souscripteurs.

Cette SICAV est destinée aux investisseurs qui souhaitent investir dans un véhicule dynamique composé principalement de part d'OPC actions ou obligations et qui souhaitent privilégier une gestion socialement responsable et solidaire.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier

suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du US Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne peuvent être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « US Person »[1], tel que ce terme est défini par la règlementation Américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Acte de 1933 adoptée par l'Autorité Américaine de régulation des marchés (« Securities and exchange Commission » ou « SEC »)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts doivent certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Person.

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions à la détention de parts par une US Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au transfert de parts à une US Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne qui apparait directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale ou qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tour porteur de parts devenant une US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'US Person.
La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toutes parts détenues directement ou indirectement par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Définition US Person :

L'expression US Person s'entend de :
- *toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique*
- *toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la règlementation américaine*
- *toute succession (ou trust) dont l'exécuteur ou l'administrateur est US Person*
- *toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person*
- *toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique*

[1] *Une personne non Eligible est une US Person telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903). Une telle définition des US Person est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm*

- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué (dans le cas d'une personne physique) résident aux États-Unis d'Amérique
- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique

- toute entité ou société, dès lors qu'elle est organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des Investisseurs Accrédités (tel que ce terme est défini par la règle 501a de l'acte de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

A l'inverse, l'expression US Person n'inclut pas :
- tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas US Person par un opérateur en bourse ou tout autre représentant organisé, constitué ou dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique,
- toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une US Person si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person a le seul pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et si la succession n'est pas soumise au droit américain,
- toute fiducie dont le représentant professionnel agissant en tant que fiduciaire est une US Person si un fiduciaire qui n'est pas US Person a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs constituant la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie n'est une US Person,
- un plan d'épargne salariale géré conformément à la loi d'un État autre que les États-Unis d'Amérique et conformément aux pratiques et à la documentation d'un tel État,
- toute agence ou succursale d'une US Person établie en dehors des États-Unis d'Amérique si l'agence ou la succursale a une activité commerciale réelle ou autorisée et exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la règlementation locale en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie,

- le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, la banque Inter américaine pour le développement, la banque asiatique de développement, la banque africaine de développement, les Nations-Unies et leurs antennes, membres-affiliés et régimes de pension et toute autre organisation internationale, ainsi que ses antennes, membres-affiliés et régimes de pension,
- toute entité exclus de la définition d'US Person sur la base des interprétations ou positions de la SEC ou de ses membres.

Définition du bénéficiaire effectif :

Être un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille, partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'US Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de bénéficiaire effectif est disponible à l'adresse suivante :

http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

Durée des placements recommandée : 5 ans minimum

7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Actions IC, RA et RB : Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

8. Caractéristiques des actions :

Les actions de la SICAV sont libellées en euro et peuvent être fractionnées jusqu'à 1/10000 d'actions.

9. Modalités de souscription et rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont émises à tout moment auprès de BNP Paribas SA – Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin et sont exécutées conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+ 3 ouvrés
Centralisation tous les jours ouvrés avant 10h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation tous les jours ouvrés avant 10h30 des ordres de rachat[1]	Exécution des ordres au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

VL : valeur liquidative

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur d'origine de l'action est fixée à 100,00 euros.
Les souscriptions en apport de titres sont autorisées.
Les rachats sont autorisés uniquement en nombre de parts.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

10. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement sur les cours de clôture, à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA). Dans ce cas, elle est calculée le jour de Bourse de Paris ouvré précédent.

En application de l'article L. 214-24-41 du code Monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

11. Frais et commissions :

<u>Commissions</u> :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à la SICAV	VL x nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à la SICAV	VL x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	VL x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	VL x nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais liés à la recherche facturés à la SICAV.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux		
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Action IC :	Action RA :	Action RB :
		0,50% Taux maximum	1% Taux maximum	1,30% Taux maximum
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC Taux maximum		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant		
Commission de surperformance	Actif net	Néant		

Description succincte du choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de

ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grandes capitalisations, actions de petites capitalisations, obligations privées, emprunts d'Etat…) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

COMMUNICATION DU PROSPECTUS/DIC, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, 151-155 rue de Bercy, 75012 Paris**. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.

MODALITES DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS :

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées chaque jour de valorisation auprès de son dépositaire : **BNP Paribas SA.**

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS (www.ag2rlamondiale-ga.fr).

Le code de transparence de la SICAV ALM SOLIDAIRE ISR est disponible sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS.

Le rapport d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS est également disponible sur son site internet : www.ag2rlamondiale-ga.fr.

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES DROITS DE VOTE :

La politique d'engagement actionnarial de la société de gestion est disponible sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.

INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV :

Conformément aux dispositions des instructions AMF en vigueur, les porteurs sont informés de toutes modifications apportées à la SICAV, soit de manière particulière, soit par tout moyen (dont notamment le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS).

INFORMATIONS A DESTINATION DES INVESTISSEURS AMERICAINS :

La souscription d'actions de la SICAV est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « *US Person* » et dans les conditions prévues par le prospectus de la SICAV et le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS : www.ag2rlamondiale-ga.fr.

ENVOI D'INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS ASSUJETTIS A LA DIRECTIVE SOLVABILITE 2 :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS informe les porteurs d'actions de la SICAV que conformément à la position AMF n°2004-07, elle peut transmettre – directement ou indirectement – aux investisseurs professionnels la composition du portefeuille de la SICAV à ces investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS veille à cet effet à ce que chaque investisseur professionnel ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « *market timing* » ou de « *late trading* ».

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif net prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cette SICAV doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs d'actions de la SICAV.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La SICAV est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.
La devise de comptabilité est l'euro.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative sur la base des cours de clôture et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Evaluation des devises

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris.
La comptabilité est effectuée en frais exclus.
La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés.

Engagements hors-bilan

Les engagements hors-bilan sont valorisés au cours de clôture veille en valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.
Les engagements hors bilan sur les opérations d'échange de conditions d'intérêts sont indiqués sur la base du nominal du contrat et du différentiel d'intérêt des branches prêteuses et emprunteuses.
La comptabilité est effectuée en frais exclus.
La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés

VIII. REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des fonds qu'elle gère.
Cette politique de rémunération s'applique au personnel d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS en charge de la gestion des actifs et du contrôle (dirigeants responsables, gérants, analystes, RCCI et responsable de la fonction risque).

La politique de rémunération de la société de gestion est :

- cohérente et favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des fonds qu'elle gère.
- conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des actionnaires de la SICAV, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible sans frais sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est librement disponible sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.

STATUTS DE LA
SOCIETE D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE
ALM SOLIDAIRE ISR

Société par Actions Simplifiée
Siège social : 151-155 rue de Bercy– 75012 PARIS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est constitué entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de Commerce (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV - section II – sous-section II),), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents Statuts.

La SICAV est constituée d'un compartiment.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination ALM SOLIDAIRE ISR suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 151-155 Rue de Bercy – 75012 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 5 millions d'euros divisée en 50 000 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué en versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement ou la division des actions est possible par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président ou d'un Directeur général en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la Société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FIA peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.
Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Président de la SICAV

14.1 Désignation

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS (la « Société de gestion »), société de gestion agréée par l'AMF le 30 décembre 2003 sous le numéro GP0327, constituée sous forme d'une société anonyme au capital de 6 969 080,04 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 415 084 433, dont le siège social est situé 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris, représentée par le Président du Directoire, est désignée comme Présidente nommée statutairement pour la durée de la vie de la SICAV.

En cours de vie sociale, en cas de révocation pour cause dans les conditions précisées à l'article 14.4 des Statuts, le Président de la SICAV est nommé par le Conseil d'administration.

14.2 Exercice des fonctions

Les fonctions du Président de la SICAV sont assumées par la Société de gestion, sous sa responsabilité, dans les conditions précisées à l'article 14.4 des Statuts, (i) soit par l'ouverture à l'encontre de de celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (ii) soit par le retrait de l'agrément de la Société de gestion l'autorisant à gérer la SICAV.

La cessation des fonctions du Président de la SICAV n'est effective qu'à compter de la désignation par le Conseil d'administration d'une nouvelle Société de gestion en qualité de Président de la SICAV.

14.3 Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs que la Réglementation applicable et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires et des pouvoirs réservés au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social de la SICAV, le Président de la SICAV est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV. Le Président de la SICAV représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

La SICAV est engagée même par les actes du Président de la SICAV qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la SICAV peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

14.4 Révocation pour cause

Le Conseil d'administration peut décider de révoquer le Président de la SICAV dans l'un quelconque des cas suivants :
(i) Non-respect de la Stratégie d'investissement définie dans le Prospectus

(ii) Violation des stipulations des Statuts et/ou du Prospectus de la SICAV ainsi que de la réglementation applicable ;
(iii) Violation de la réglementation applicable ayant entraîné le prononcé d'une sanction à l'encontre de la Société de gestion et/ou de ses dirigeants par la Commission des sanctions de l'AMF ; ou
(iv) Condamnation pour fraude ou infraction pénale à l'encontre de la Société de gestion et/ou de ses dirigeants.

Article 15 – Conseil d'administration

15.1 Composition

La SICAV est administrée par un Conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

15.2 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social défini à l'article 2 des Statuts et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux décisions collectives des actionnaires et au Président de la SICAV, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et régie par ses délibérations.

Le Conseil d'administration prend notamment les décisions suivantes :

(i) De la nomination et de la révocation du Président de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts ;
(ii) De toute proposition de modification de la stratégie d'investissement de la SICAV ;
(iii) De l'arrêté des comptes sociaux et de toutes décisions mentionnées au titre 6 des Statuts.

Le Conseil d'administration peut également décider la création de comité(s) chargé(s) d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen et peut nommer un ou plusieurs comités en charge du suivi de la gestion de la SICAV. Il fixe la composition et les attributions de chaque comité qui exerce son activité sous sa responsabilité.

15.3 Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

15.4 Bureau du Conseil

Le Président du Conseil d'administration tel qu'il est cité à l'article 14 des Statuts, organise et dirige les travaux du Bureau, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du Président du Conseil d'administration, le Conseil peut consentir la délégation de ses fonctions à un autre administrateur.

15.5 Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, au minimum une fois par an.

Il est précisé que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les convocations sont réalisées par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Toute administrateur peut donner sa voix à un autre administrateur, à l'effet de voter en ses lieux et place. Cette procuration, transmise par écrit au Président du Conseil, ne peut être valable que pour une séance de Conseil d'administration.

15.6 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous la responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la SICAV dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, le Directeur général, conserve, sauf décision contraire de l'assemblée, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général est nommé sans limitation de durée.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas dépasser l'âge de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Article 17 - Allocations et rémunérations

Les rémunérations du Président et du Directeur général sont déterminées par l'assemblée ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Article 18 – Dépositaire

L'établissement dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 - Le prospectus

Lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, le Président, le Directeur général, ont tous pouvoirs pour apporter au Prospectus, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelles sont convoquées par le Président de la SICAV. Les actionnaires sont convoqués par le Président de la SICAV par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion ou sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par l'article L. 225-106 du code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, en son absence par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 décembre 2019 (dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre).

Article 23 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'administration arrête les comptes sociaux et établir le rapport de gestion sur la situation de la SICAV durant l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de la loi, le Conseil arrête le résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le Prospectus.

Selon les modalités prévues dans le Règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration peut décider de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes en cours d'exercice, sur la base de situations attestées par le Commissaire aux Comptes. Par ailleurs, sous réserve de la réglementation applicable, la SICAV pourra décider une répartition anticipée d'actifs (par voie d'amortissement du capital) au profit des actionnaires.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

Article 25 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-24-45 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 26 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 – ANNEXES

Article 27 - Annexe

1) Actionnaires Fondateurs

La SICAV a été constituée entre les actionnaires suivants :

- LA MONDIALE, société d'assurance mutuelle dont le siège social est situé 32, avenue Emile Zola, 59370 Mons-en-Barœul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 775 625 635, a versé la somme de 4 999 900,00 € (soit quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros) correspondant à la libération de 100 % d'un apport en numéraire de 4 999 900,00 € (soit quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros). La valeur liquidative d'origine d'une action correspondant à 100 € (cent euros), LA MONDIALE est détentrice de 49 999 (soit quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) actions de la SICAV entièrement libérées.

- AG2R REUNICA PREVOYANCE, Institution de Prévoyance Régie par les dispositions du Titre III du Livre IX de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 104-110, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 333 232 270, a versé la somme de 100,00 € (soit cent euros) correspondant à la libération de 100% d'un apport en numéraire 100,00 € (soit cent euros). La valeur liquidative d'origine d'une action correspondant à 100 € (cent euros), AG2R REUNICA PREVOYANCE est détentrice de 1 (soit une) action de la SICAV entièrement libérée.

2) Premiers administrateurs

Les premiers administrateurs nommés aux termes des présents statuts pour une durée de trois (3) années expirant à la date de l'assemblée générale ordinaire statuant en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont :

- AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, société de gestion agréée par l'AMF le 30 décembre 2003 sous le numéro GP0327, constituée sous forme d'une société anonyme au capital de 6 969 080,04 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 471 325, dont le siège social est situé 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris,
  Représentée par Monsieur Jean-Louis CHARLES en qualité de Président du Directoire, né le 5 novembre 1960 à Moulins (03) de nationalité française, demeurant 17 rue Margueritte – 75017 Paris

- LA MONDIALE, société constituée sous forme de société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 775 625 635, dont le siège social est situé 32, avenue Emile-Zola – 59370 Mons-en-Barœul,
  Représentée par Monsieur David SIMON, né le 6 janvier 1974 à Thoury (41) de nationalité française, demeurant 5 rue d'Estrées – 75007 Paris

- AG2R REUNICA PREVOYANCE, Institution de Prévoyance Régie par les dispositions du Titre III du Livre IX de la Sécurité sociale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 333 232 270, dont le siège social est situé 104-110, boulevard Haussmann, 75008 Paris,
  Représentée par Monsieur Philippe DABAT né le 19 septembre 1959 à Mont de Marsan (40) de nationalité française, demeurant 18 grande rue– 78630 Morainvilliers

Chaque administrateur, déclare, en ce qui le concerne, accepter le mandat qui lui est confié et qu'il n'existe de son avis aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

3) Premier commissaire aux comptes

Après accord de l'AMF, le premier commissaire aux comptes désigné pour une durée de six (6) exercices est :
KPMG S.A., Société anonyme immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, dont le siège social est situé 2, avenue Gambetta – CS60055, 92066 Paris La Défense CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD.

4) Information sur les conventions de prestations

La SICAV autorise expressément AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS à signer en son nom et pour son compte toute convention définissant les missions nécessaires au fonctionnement de la SICAV qui ne dispose pas de moyens opérationnels propres (et notamment de personnel).

La signature des statuts et l'immatriculation de la SICAV emporte reprise automatique et rétroactive des engagements pris pour son compte par AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS durant la période de formation.

Le contenu de ces conventions, notamment les conditions financières, est porté à la connaissance des administrateurs.

A ainsi été conclu, un contrat tel que modifié par avenant avec BNP PARIBAS SA , établissement de crédit agréé par l'ACPR, aux termes duquel AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS confie à BNP PARIBAS SA la fonction dépositaire des actifs des OPC dont elle a la gestion, en ce compris les actifs de la SICAV, la tenue du registre de ses actions par délégation de la Société de Gestion, ainsi que le contrôle de la régularité du fonctionnement de la société.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Dénomination du produit : ALM SOLIDAIRE ISR
Identifiant d'entité juridique : 969500ZIYHCBUZVY3937

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers de la politique d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE en sélectionnant des produits financiers gérés par des sociétés de gestion externes qui pratiquent une démarche d'investissement responsable sinon identique, du moins cohérente avec celle groupe. Les politiques évaluées portent sur :

- L'exclusion des entreprises les plus impliquées dans la production des armes controversées et du secteur du tabac ;
- La lutte contre le réchauffement climatique avec l'exclusion des secteurs du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, des objectifs de température des

portefeuilles d'actifs et la promotion des investissements pour une économie bas carbone (obligations durables, décarbonation des actifs immobiliers) ;
- L'engagement actionnarial et le vote.

Les produits financiers gérés en titres vifs par AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs respectent l'ensemble des politiques.

De plus les produits financiers sélectionnés évaluent les investissements réalisés selon une approche rigoureuse et structurée d'analyse des pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG) spécifique à chaque produit. Ils sont détenteurs du label ISR.

L'ensemble des politiques et la méthodologie sont disponibles sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales :

- La part du portefeuille respectant la démarche d'investissement responsable ;
- La part du portefeuille investie dans des produits financiers ayant le label ISR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements contribuent-t-ils à ces objectifs ?

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les investissements durables répondent à des objectifs environnementaux (protection de la biodiversité, trajectoire climatique alignée avec l'accord de Paris) et/ou sociaux (contribution positive aux objectifs de développement durable des Nations Unis, financement de l'économie sociale et solidaire).

Ils visent à financer les émetteurs qui répondent au moins à l'un des critères décrit ci-dessous :

- Avoir une activité économique dont l'impact sur la biodiversité est limité ou disposer de stratégies de réduction de cet impact (politique climat, stratégie de gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;
- Avoir une activité économique alignée sur les objectifs du règlement Taxinomie ;
- Avoir une stratégie d'alignement climatique avec l'accord de Paris ;
- Avoir une activité économique qui contribue à l'un des deux objectifs de développement durable : finance responsable avec l'accès aux services financiers et d'assurance aux populations les plus défavorisées (ODD 8) et un accès à la santé (ODD 3) ;
- Avoir une activité économique qui poursuit l'utilité sociale comme objectif principal.

Les obligations vertes, sociales et durables émises pour financer des projets

environnementaux et/ou sociaux spécifiques répondent aux objectifs d'investissement durable à condition qu'elles respectent les critères des « Green Bonds Principles » et « Social Bonds Principles » de l'ICMA[1].

De plus les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, ils sont qualifiés d'investissement durable lorsque leur démarche d'investissement responsable est cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Cette analyse s'appuie sur une méthodologie interne décrite sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, il est vérifié que les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne nuisent pas significativement (« ne pas causer de préjudice important ») à un objectif environnemental ou social, en prenant en compte les indicateurs, obligatoires et optionnels des principales incidences négatives (PAI) tels que définis dans le règlement SFDR sur les facteurs de durabilité, avec des seuils spécifiques soit :

- Directement comme les violations des principes du pacte mondial des Nations Unies (PAI 10) ou l'exposition à des armes controversées (PAI 14) ;

- En combinant plusieurs indicateurs comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) qui sont utilisés dans le calcul de la température ;

- Indirectement au travers de :

    - la politique climat et les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels pour l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
    - l'analyse des controverses en excluant les émetteurs faisant l'objet d'une controverse grave (préjudice spécifique, manquements répétés, etc.), en particulier, sur les enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc.), sociaux et sociétaux (droits fondamentaux, violations sociales droits du travail, etc.) et de gouvernance (diversité du conseil, conformité et contrôle, etc.).

[1] Quatre principes clés : Utilisation des fonds, Processus de sélection et évaluation des projets, Gestion des fonds, Reporting ainsi que leurs recommandations-clé sur le Document Cadre (Framework) et le recours à des Revues Externes. www.icmagroup.org

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, la prise en compte des indicateurs obligatoires et optionnels est effectuée par lesdites sociétés.

Cette analyse s'appuie sur une méthodologie interne décrite sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte en excluant les émetteurs qui :

- Font l'objet d'une controverse grave sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou sur les questions environnementales, sociales et sociétales ou de gouvernance ;
- Sont interdits par les politiques d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE ;
- Ont une température supérieure à 2,6°C.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, il est vérifié que leurs politiques d'investissement responsable sont cohérentes avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'un indicateur d'incidences négatives pris en compte dans le processus d'analyse et de suivi des investissements durables.
Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, l'analyse de la conformité des investissements aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est effectuée par lesdites sociétés.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Pour AG2R LA MONDIALE, la gestion des incidences négatives est étroitement liée à la stratégie d'investissement visant à limiter les risques en matière de durabilité et à en atténuer les effets à travers :

- Les exclusions normatives (armes controversées, tabac) qui s'appliquent aux PAI 14 (l'exposition à des armes controversées) et au PAI additionnel sur le tabac ;
- La politique climat qui permet de prendre en compte plusieurs des PAI environnementaux avec :
  - Les objectifs de température implicite qui couvrent plusieurs indicateurs combinés comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) ;
  - Les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels qui sont pris en approximation de l'indicateur sur l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4) ;
- L'engagement actionnarial qui, au travers du dialogue et du vote, permet d'inciter les émetteurs à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernances et ainsi à réduire les incidences négatives sur les investissements ;
- Les notations ESG qui reposent sur une approche rigoureuse et structurée d'évaluation des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs privés et publics. Elles permettent de mesurer les risques de durabilité tout autant que les risques d'impact négatifs sur les sociétés et leur environnement naturel. La sélection des émetteurs les mieux notés permet de réduire ainsi les risques de durabilité et les impacts négatifs des portefeuilles.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes, chaque politique, citée ci-dessus, est évaluée. Il est exigé que chacune soit conforme à celle d'AG2R LA MONDIALE. Cette analyse permet de limiter les risques en matière de durabilité sur certaines incidences négatives. L'intégration ESG à travers le label ISR permet également de prendre en compte des PAI spécifiques définis pour chaque produit financier.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie de gestion du produit est discrétionnaire et consiste en une exposition aux marchés actions et obligataires de la Zone Euro tout en se réservant la possibilité d'intervenir sur les marchés hors Zone Euro (actions européennes, actions internationales). Ce fonds est exposé entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en fonds investissant dans ces titres. 90% minimum des investissements sont réalisés à travers des parts ou actions d'OPC principalement gérés par la société de gestion et intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces investissements sont réalisés selon la méthodologie d'investissements socialement responsable (ISR)

définie par la société de gestion.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le produit financier ne peut investir que dans des produits financiers ayant une démarche d'investissement responsable en cohérence avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

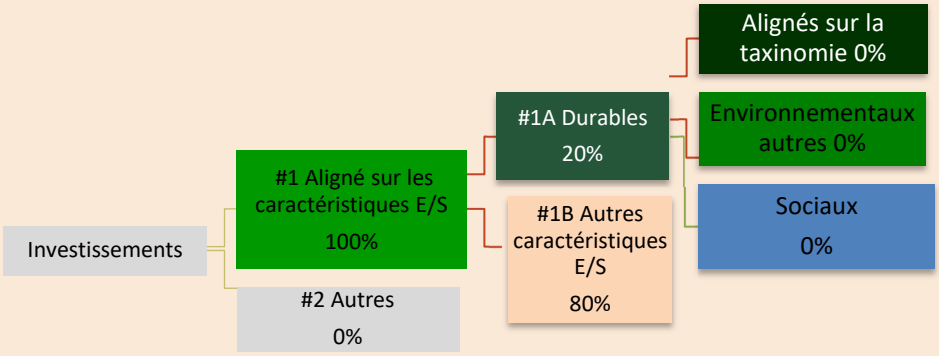
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, la politique d'engagement actionnarial impliquant un vote systématique aux assemblées générales et un dialogue avec les émetteurs permet de prendre en compte les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. Ces échanges visent à « influencer la gouvernance et le comportement des acteurs pour favoriser une économie responsable ». Le dialogue contribue à un exercice éclairé des droits de vote et permet à l'entreprise de mieux appréhender, et anticiper l'impact de certaines de ses initiatives ou pratiques, notamment dans les domaines relatifs à la gouvernance ou à la rémunération de ses dirigeants. De plus, l'analyse et le suivi des pratiques de bonne gouvernance se font au travers de la grille d'évaluation ESG des émetteurs avec entre autres les critères suivants : la séparation des pouvoirs, la diversité et l'indépendance au sein du Conseil d'administration, la politique de rémunération des dirigeants.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes, la politique d'engagement et de vote est évaluée lors de l'analyse de la cohérence de la démarche d'investissement responsable. Il leur est également demandé la liste des indicateurs qu'ils utilisent pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut :

- La sous-catégorie **#1A Durables** qui couvre les investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

es activités alignées sur la axinomie sont exprimées en ourcentage :

Du chiffre d'affaires pour refléter la part desrevenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition versune économie verte par exemple ;

Des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertesdes sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Pour Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités decontribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobresen carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission degaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier n'utilise pas de produits dérivés.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?

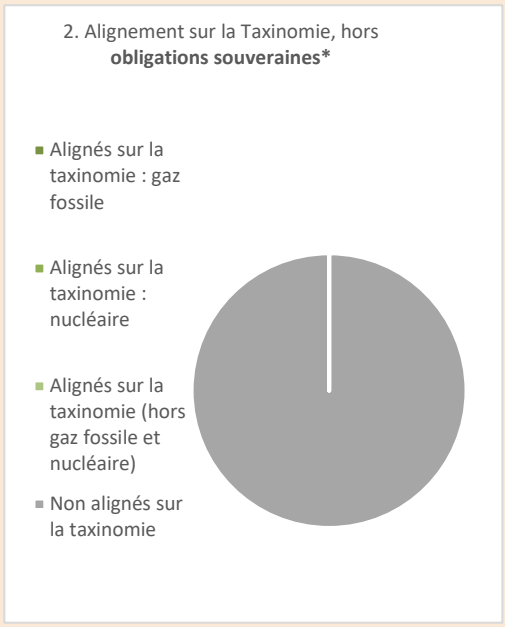
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Non applicable

Un indice spécifique est-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

La politique d'investissement responsable ainsi que les politiques de prise en compte des risques de durabilité et des PAI sont disponibles dans leur intégralité sur le site de la société de gestion. Les codes de transparence détaillant les méthodologies d'intégration ESG sont aussi disponibles sur le site internet.
https://www.ag2rlamondiale.fr/gestion-d-actifs